**Appel à contributions**

Rapporteur Spécial sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

**"La réinstallation, une question de droits de l'homme"**

**Contexte**

Il existe de multiples preuves que le droit à un logement convenable et d'autres droits de l'homme sont violés en raison de l'expulsion et du déplacement sans réinstallation adéquate. Ils sont également souvent violés pendant et après la réinstallation lorsqu'elle est mise en œuvre, ce qui se traduit par des conditions de logement et de vie inadéquates, y compris en ce qui concerne les moyens de subsistance. Ces résultats médiocres de la réinstallation sont très différents de ce qui a été promis sur le papier dans les lois, les politiques, les plans de développement et de réinstallation.

Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/47/43), M. Balakrishnan Rajagopal, rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, a souligné la nécessité urgente d'élaborer **un ensemble de lignes directrices au niveau international pour veiller à ce que la réinstallation et la relocalisation soient effectuées dans le respect du cadre international des droits de l'homme et soient compatibles avec les objectifs de développement durable.** Le rapporteur spécial a noté que "l'absence de telles lignes directrices internationales conduit à des approches extrêmement variées en ce qui concerne les critères d'éligibilité des personnes affectées par les projets, l'indemnisation pour la perte de terres et de droits au logement, les exigences en matière de procédure régulière pour les expulsions, les exigences en matière de consultation, de participation et de consentement pour la réinstallation et la sélection des sites, et les accords de partage des bénéfices, entre autres".

La réinstallation est le déplacement planifié et organisé d'un groupe important de personnes, généralement une communauté entière, vers un nouveau lieu où elles établissent de façon permanente leur lieu de résidence et reprennent leur vie en communauté. La réinstallation peut être due à des projets de développement à grande échelle, y compris des programmes de rénovation ou de réaménagement urbain, l'exploitation minière, l'exploration pétrolière ou gazière, la construction de barrages hydroélectriques, la construction de routes, de voies ferrées et d'autres infrastructures ; motivée par la prévention des catastrophes, la conservation de la nature ou la protection de l'environnement ; ou nécessaire pour répondre à la dégradation de l'environnement, aux catastrophes, aux conflits ou à la violence. Le terme "réinstallation" ne doit pas être assimilé à l'usage étroit qu'en font la Commission des droits de l'homme des Nations unies et d'autres pour désigner les programmes de sélection et de transfert des réfugiés vers des pays tiers qui acceptent de les accueillir, même si cela présente bien sûr un intérêt pour les droits de l'homme.

Conformément aux Principes Directeurs Relatifs au Déplacement de Personnes à l'Intérieur de leur Propre Pays, le déplacement doit avant tout être évité. Les États ont l'obligation de protéger toute personne et toute communauté contre le déplacement arbitraire de leur foyer ou de leur lieu de résidence habituel et de veiller à ce que toutes les alternatives possibles soient explorées. Toutefois, dans certaines situations, le déplacement peut être justifié et ne peut être évité, par exemple lorsque l'évacuation d'une communauté pendant un conflit ou une catastrophe est nécessaire pour protéger des vies. Dans le cadre de projets de développement à grande échelle, le déplacement peut exceptionnellement être justifié par des raisons d'intérêt public impérieuses et primordiales, à condition qu'il soit inévitable et conforme aux engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et qu'aucune alternative ou mesure d'atténuation ne puisse être appliquée. Une fois que la menace immédiate s'est estompée, les personnes touchées ont toutefois le droit de revenir volontairement et de reprendre possession de leur logement ou de le reconstruire, comme le précisent, entre autres, les Principes sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées, connus sous le nom des Principes Pinheiro.

Dans les cas où un retour volontaire ou en toute sécurité n'est pas possible, les individus et les communautés ont un droit humain à la réinstallation, qui comprend le droit à une terre alternative de meilleure qualité ou de qualité égale, ainsi qu'à un logement considéré comme adéquat, en vertu du droit international et notamment les principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18). Le droit international interdit toutefois les expulsions collectives et massives, les déplacements qui ciblent ou entraînent l'élimination discriminatoire d'une communauté, ainsi que la réinstallation forcée lorsque la vie, la sécurité, la liberté et/ou la santé des personnes sont menacées.

Le présent appel à contributions se concentre sur la réinstallation en tant que question relative aux droits de l'homme. Bien qu'importantes du point de vue des droits de l'homme, les questions relatives à la réinstallation temporaire qui ne vise pas ou n'entraîne pas de déplacement permanent ne relèvent pas du champ d'application du présent appel à contributions.

**Appel à contribution**

Par le biais de l'appel à contributions actuel, le Rapporteur Spécial vise à recueillir des informations pour la préparation de ses prochains rapports qui seront soumis respectivement au Conseil des droits de l'homme en mars 2024 et à l'Assemblée générale en octobre 2024. Ces rapports identifieront les principaux défis en matière de droits de l'homme posés par la réinstallation et feront le point sur les lois, réglementations, politiques et pratiques internationales et nationales liées à la réinstallation. Dans ce contexte, le Rapporteur Spécial examinera également les lois, les règlements et les politiques de sauvegarde des états, des organisations internationales, des institutions financières internationales, des agences de développement multilatérales et bilatérales et des entreprises en ce qui concerne la réinstallation. En outre, les rapports analyseront ce qui est nécessaire pour garantir que les protections juridiques et les garanties liées à la réinstallation ne sont pas seulement protégées sur le papier, mais qu'elles sont également respectées dans la pratique, et chercheront à rassembler les bonnes pratiques.

À la suite de cet examen, le Rapporteur Spécial prévoit d'entreprendre en 2024 de nouvelles consultations avec les États, les organisations internationales, les experts en droits de l'homme, les institutions, les organisations de la société civile et les acteurs économiques dans le but d'élaborer des principes directeurs internationaux pour la réinstallation, qui seront présentées en mars 2025 au Conseil des droits de l'homme.

**Questionnaire pour les États, les INDH, les OSC, les organisations internationales, les IFI et les entreprises commerciales**

Nom de l'entité, de l'organisation ou de la personne qui présente la demande : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

E-mail de contact: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (l'e-mail de contact sera supprimé lors de la publication)

***La réinstallation, une question de droits de l'homme***

1. Veuillez indiquer et expliquer les lois et réglementations applicables à la réinstallation dans votre pays, organisation ou entreprise, notamment dans le cadre de projets de développement, de projets d'infrastructure, d'exploitation minière, pétrolière et gazière, de projets industriels, de projets de rénovation urbaine, de prévention des catastrophes, de conservation de la nature et de protection de l'environnement, d'activités visant à promouvoir le tourisme, les sports ou à protéger le patrimoine culturel, ou de dégradation de l'environnement induite par le climat, les catastrophes ou les aléas, ou encore de prévention, d'atténuation ou de réponse aux conflits et à toute forme de violence à grande échelle. Veuillez fournir des copies ou des liens vers le texte de ces politiques, lois et règlements actuellement en vigueur, ou tout projet de proposition significatif. En outre, veuillez fournir toute évaluation de la mise en œuvre et de l'impact de ces politiques, lois et règlements et de leurs résultats pour les droits des personnes et des communautés affectées.
2. Veuillez indiquer et expliquer les lois et règlements applicables à l'évacuation et à la réinstallation de personnes dans le contexte de situations d'urgence, telles que les catastrophes, les risques, les conflits armés ou la violence interne.
3. Votre pays, organisation, ou entreprise a-t-il mis en place des politiques, des budgets, des programmes ou des dispositifs de réinstallation ? Dans l'affirmative, veuillez en fournir des copies (de préférence en format Word). En outre, veuillez fournir toute évaluation de la mise en œuvre et de l'impact de ces politiques, programmes et plans sur les droits des personnes et des communautés affectées.
4. Veuillez expliquer les lois et réglementations en vigueur dans votre pays ou les politiques applicables dans votre organisation ou entreprise visant à garantir que les entreprises, y compris les investisseurs financiers et les institutions financières, respectent les lois et réglementations nationales applicables et les normes internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'elles investissent ou s'engagent dans des projets impliquant une réinstallation, lorsque ces projets sont mis en œuvre : a) à l'intérieur de votre pays et b) à l'étranger.
5. Votre pays a-t-il mis en place une agence ou un autre mécanisme spécifiquement chargé de la réinstallation ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails sur son mandat, son budget et son travail, y compris une copie de toute législation pertinente et une évaluation de son impact sur les droits des personnes et des communautés touchées.
6. Comment votre pays, organisation ou entreprise finance-t-il le coût des projets de réinstallation ?
7. Votre pays, votre organisation ou votre entreprise impose-t-il un plan d'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme avant les projets ou les politiques qui nécessitent un règlement ? Si oui, veuillez fournir des détails.
8. Dans le contexte de la réinstallation, comment votre pays, votre organisation ou votre entreprise s'assure-t-il que les personnes, les groupes et les communautés :
   1. Donnent leur consentement libre, préalable et éclairé et soient véritablement consultés sur l'exploration d'alternatives à la réinstallation et sur les modalités de la réinstallation, avant qu'elle ne soit planifiée et mise en œuvre ;
   2. Avoir accès à des recours administratifs et judiciaires pour contester la décision de réinstallation, son processus, ses conditions ou son résultat. Dans quelle mesure les personnes ou communautés affectées ont-elles eu accès à une assistance juridique ? Veuillez fournir des liens ou des copies (de préférence en format Word) des principales décisions judiciaires ou autres décisions de règlement des différends liées à des litiges ou à des réclamations en matière de réinstallation ;
   3. Ne sont pas réinstallés tant qu'un plan et une politique de réinstallation complets et conformes aux droits de l'homme n'ont pas été mis en place et que le ou les sites de réinstallation ne remplissent pas les conditions nécessaires à un niveau de vie adéquat, y compris un logement convenable ;
   4. Ont accès à des mécanismes de plainte ou de réclamation en cas de problèmes liés au processus ou au résultat de la réinstallation, y compris lorsque des acteurs autres que les autorités de l'État sont impliqués.
9. Votre pays, organisation ou entreprise recueille-t-il des données ou suit-il d'une autre manière la situation des personnes ayant fait l'objet d'une réinstallation, ce qui permettrait de vérifier en temps voulu si la communauté affectée survit en tant que telle et est en mesure de prospérer sur le site de réinstallation, par exemple en bénéficiant d'un logement adéquat, d'un accès aux services essentiels, de moyens de subsistance, etc. Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur les indicateurs utilisés pour procéder à une telle évaluation.
10. Quelles dispositions juridiques, institutionnelles et/ou pratiques ont été mises en place ou devraient, selon vous, être mises en place pour garantir que les normes internationales en matière de droits de l'homme et les réglementations nationales sont respectées avant, pendant et après la réinstallation ; qu'une compensation adéquate est accordée à toutes les personnes concernées, quel que soit le niveau de sécurité d'occupation dont elles jouissaient avant la réinstallation proposée ; et que les conditions de vie après la réinstallation sont conformes, dans la pratique, à la législation internationale en matière de droits de l'homme, à la législation et aux réglementations nationales ou aux décisions de justice correspondantes.
11. Existe-t-il un groupe particulièrement exposé au risque de réinstallation ou particulièrement vulnérable aux conséquences négatives de la réinstallation dans votre pays, ou dans l'expérience de votre organisation ou de votre entreprise ?
12. Comment le cadre juridique et politique régissant la réinstallation, l'expropriation et l'indemnisation garantit-il que le déplacement et la réinstallation n'affectent pas de manière disproportionnée certaines communautés de manière discriminatoire et négative, et que toutes les personnes affectées sont traitées de manière égale et sans discrimination et que personne n'est laissé de côté ? Comment la non-discrimination est-elle assurée en tenant compte des différents statuts d'occupation des personnes touchées par la réinstallation, qui peuvent potentiellement être propriétaires d'un terrain ou d'un logement, avoir d'autres droits d'occupation reconnus (par exemple des droits de location, de propriété ou d'utilisation du sol), ou simplement résider dans la zone touchée sans posséder de statut d'occupation formellement reconnu ?
13. Exigez-vous une preuve de propriété formelle, telle qu'un titre de propriété, comme critère d'éligibilité à la réinstallation ? Pour ceux qui n'ont pas de droits de propriété formels, exigez-vous d'autres critères d'éligibilité tels que des dates limites et la preuve d'autres formes de documentation ?
14. Quels sont les critères de détermination de l'indemnisation des personnes devant être réinstallées ? S'agit-il uniquement d'argent liquide, de terres pour des terres ou d'une autre combinaison de critères ? Quels sont les barèmes d'indemnisation pour les différents types de terrains et de logements, par exemple entre les logements ruraux et urbains ou les terrains ? Existe-t-il une compensation pour les biens mobiliers ou incorporels ? Enfin, quel est le délai moyen de versement des indemnités aux personnes concernées ?
15. Votre pays, organisation ou entreprise a-t-il une expérience récente de réinstallation qui a posé des problèmes particuliers et quels étaient ces problèmes ? Rétrospectivement, qu'est-ce qui aurait dû être fait différemment ?

Pour les États et les OSC : Si un tel projet de réinstallation a été financé par un donateur multilatéral ou bilatéral ou par une institution de financement, ou mis en œuvre avec le soutien d'une agence internationale, les communautés affectées ont-elles pu accéder à un mécanisme de réclamation en rapport avec le processus ou le résultat de la réinstallation et obtenir réparation, et quel a été le résultat pour les plaignants ?

1. Votre pays, organisation, ou entreprise a-t-il une expérience récente de réinstallation à grande échelle qui a été planifiée et exécutée dans le respect des droits de l'homme, laissant les communautés affectées et les communautés d'accueil sur les sites de réinstallation jouir d'un niveau égal, sinon supérieur, au droit à un logement convenable et d'autres droits de l'homme ? Si oui, quels sont les éléments du processus qui ont contribué à faire de cette réinstallation un succès ?

**Instructions pour la soumission**

Les contributions écrites ne dépassant pas 2 500 mots doivent être envoyées en anglais, français ou espagnol en format Word à l'adresse suivante [hrc-sr-housing@un.org](mailto:hrc-sr-housing@un.org); et [ohchr-registry@un.org](mailto:ohchr-registry@un.org) (les documents d'accompagnement peuvent également être soumis en PDF).

Veuillez indiquer **“ Input for SR housing - report on resettlement ”** dans l'objet du courriel.

Veuillez inclure des références à des rapports, des textes législatifs, des documents politiques, des jugements, des informations statistiques avec des liens hypertextes vers leur texte intégral ou leur source ou joignez-les à votre soumission (veuillez respecter la limite de taille totale des fichiers de 20 Mo afin de garantir qu'ils puissent être reçus).

Toutes les soumissions seront publiées sur cette page web, sauf si la confidentialité est explicitement demandée.